



LETTRES D'EUROPE & ENTREPRISES

Novembre 2007 – n°40

SOMMAIRE

DES STATUTS EUROPEENS POUR LES ENTREPRISES p. 2

Conférence autour de

Noëlle LENOIR, Ancienne ministre déléguée aux Affaires européennes
Etienne PFLIMLIN, Président du Crédit Mutuel

NOUVEAU TRAITE : APRES LISBONNE, ON NE RENOVERA PAS L'EUROPE SANS SES CITOYENS p. 6

Bruno VEVER

SIX DECISIONS DE LA CJCE TOUCHANT LES ENTREPRISES p. 8

Guillaume CHIRON

EN DIRECT D'E&E p. 12

Lancement de la tribune étudiante





Des statuts européens pour les entreprises

Conférence avec

Noëlle Lenoir

Ancienne ministre déléguée aux Affaires européennes

Etienne Pflimlin

Président du Crédit Mutuel

Les statuts européens des entreprises sont un sujet aussi ancien dans l'histoire de l'Union européenne qu'ils sont méconnus par les citoyens et entrepreneurs européens. E&E a souhaité se tourner, le temps d'une conférence, sur l'expérience de deux témoins et acteurs importants :

Madame Noëlle Lenoir, ancienne ministre déléguée aux Affaires européennes qui a rendu public un rapport sur la société européenne (SE), et Etienne Pflimlin, Président du Crédit Mutuel qui a participé auprès du mouvement coopératif européen à l'émergence du statut pour les coopératives.

Intervention de Noëlle Lenoir

La SE dans le temps

Tout d'abord, l'initiative de la demande de ce rapport revient à Pascal Clément, alors ministre de la Justice. Ce rapport rappelle que le projet de statut de société européenne est avant tout issu d'une initiative française au sein du Conseil de l'Europe dès 1949. Ce projet a ensuite été repris, après l'entrée en vigueur du Traité de Rome, dans le cadre du Marché commun. La première proposition officielle de la Commission européenne date de 1970. Comparer cette proposition au Règlement du 8 octobre 2001 est révélateur de l'évolution de l'Europe et d'une certaine baisse de ses ambitions initiales. Au départ, ce statut devait devenir un véritable code de commerce communautaire se suffisant à lui-même et qui aurait permis une application identique dans tous les Etats membres. Il était en fait de nature fédérale. Plusieurs blocages, notamment issus de positions de nouveaux membres comme l'Irlande ou la Grande-Bretagne, mais également de l'Allemagne l'ont transformé en un statut mixte, mi-communautaire, mi-national.



Enfin, il se présente comme un cadre ayant valeur d'une harmonisation minimale accompagnée d'un système d'options ("opt out" et "opt in".) Ainsi, une société européenne basée au Royaume-Uni ressemblera plus à une société anonyme britannique qu'à une société européenne basée par exemple en Allemagne.

Comment créer une SE

Créer une SE peut se réaliser de différentes façons : par fusion transfrontalière, par transformation de SA en SE, par la création d'une SE holding ou d'une SE filiale. Les deux premiers cas représentent à eux seuls 85% des SE actuelles.

Les avantages de la création de la SE

Renforcer l'identité européenne de l'entreprise est le premier avantage. Une entreprise peut ainsi promouvoir un « produit européen » plus facile à vendre qu'un produit trop marqué nationalement. Cette fonction d'identification a été revendiquée par le Président d'Allianz SE dès l'immatriculation de l'entreprise sous ce statut en octobre 2006. Le projet de fusion Suez-Gaz de France envisage en ce sens un éventuel statut européen.

Favoriser la mobilité : si aujourd'hui une personne physique circule plus librement qu'une personne morale, l'objectif de la SE est bien de pallier à cette lacune. Un Etat membre ne peut pas s'opposer à l'établissement d'une société sur son territoire. La SE est la seule forme sociale bénéficiant à l'heure actuelle d'une entière liberté d'établissement, tant secondaire (création d'agences, succursales ou filiales), mais aussi primaire (transfert de siège)

Simplifier les structures : le statut de SE permet aux entreprises de restructurer et de simplifier les relations juridiques entre les établissements basés dans différents Etats européens. Cette simplification va également dans le sens d'une supervision simplifiée. Cette restructuration peut prendre la forme d'une "succursalisation" (transformation de filiales en succursales) ou au contraire d'une filialisation (création d'une chaîne de SE filiales unipersonnelles à la gouvernance partiellement harmonisée avec celle de la SE société mère).

Allianz, Porsche, Scor, Viel et Compagnie finances...ces entreprises ont choisi le statut de société européenne (SE) et voient désormais le terme de SE accolé à leur nom. Aujourd'hui, une centaine d'entreprises ont décidé de franchir le pas, 42% l'ont fait sous transposition allemande quand seulement six entreprises ont décidé de le faire sous transposition française. 25% des immatriculations SE le sont dans le secteur de la banque et de l'assurance. Les restructurations auxquelles donne lieu la constitution en SE sont l'occasion en effet de rationaliser le contrôle prudentiel et d'optimiser ainsi l'allocation des fonds propres. La SE, pour perfectible qu'elle soit, est une formule d'avenir pour les entreprises opérant dans la Communauté. Elle souffre d'un manque de communication sur ses modes de création, son fonctionnement et ses avantages.



Intervention d'Etienne Pflimlin

Deux problématiques peuvent, au préalable, être mentionnées comme pertinentes pour les statuts européens.

Tout d'abord, celle de l'intégration européenne qui illustre la nécessaire intervention en direction d'une simplification des procédures pour les activités transfrontières. En cela, l'harmonisation des normes ou l'apparition d'un 28^{ème} régime qui viendrait suppléer les 27 autres ne sont pas des projets ayant abouti.

Ensuite, la problématique la plus probable et de fait acceptable pour le mouvement coopératif est celle d'un débat identitaire. L'Europe s'est construite sur une approche libérale, non pas par l'ambition absolue des fondateurs, mais plutôt par l'impulsion répétée de la Commission européenne. Finalement cette orientation a privilégié un seul et unique type d'entreprise : la société cotée en bourse et si possible opérable. L'objectif clairement recherché par la Commission devient alors l'optimisation de la concurrence.

De ce contexte émerge une dynamique forte de nombreux acteurs qui entreprennent sous une autre forme d'entreprise. La reconnaissance européenne de statut tel que celui de la coopérative est alors un enjeu majeur de préservation de la diversité d'entreprendre comme peut exister une diversité dans nos modèles de démocratie politique.

Ainsi, le statut européen pour des coopératives est avant tout l'expression d'une recherche de solutions collectives face à une dynamique banalisatrice initiée par la promotion d'un modèle unique.

Or comment banaliser un mouvement composé de coopératives, de mutuelles, d'associations et de fondations qui, en Europe, implique un Européen sur trois ? L'Europe compte 300 000 coopératives, les banques coopératives totalisent 700 000 salariés, représentent 20% de parts de marché, en France elles pèsent 60% des dépôts et plus de 60 millions de personnes sont sociétaires d'une banque coopérative, un chiffre qui égale la population française grâce à la multi-bancarisation. Signe des temps d'une promotion portée par un mouvement structuré, les coopératives européennes viennent de créer une association de plus de 300 000 entreprises dont le rôle principal est le lobbying pour la reconnaissance de l'identité coopérative.

Une coopérative se distingue par sa gouvernance originale, démocratique, où les sociétaires, tous les sociétaires exercent leur droit de vote en Assemblée générale selon le principe « une personne, une voix ». Tous sont égaux, tous s'expriment. Ce mode de fonctionnement se distingue donc fortement des sociétés anonymes où la détention du capital détermine le droit de vote et la satisfaction des intérêts. Les coopératives sont des sociétés de personnes dans lesquelles des administrateurs bénévoles s'impliquent pour orienter, diriger la coopérative à tous les niveaux, qu'ils soient local, régional ou national. Le Crédit Mutuel compte ainsi 35 000 salariés et 24 000 administrateurs. Chacune des 2 000 Caisses locales comprend un Conseil d'administration et organise son Assemblée générale. Nos 7 millions de sociétaires sont ainsi invités à participer aux 2 000 Assemblées générales, aux 20 000 Conseils d'administration.

Les coopératives sont très tôt reconnues par l'Europe notamment grâce à l'article 48 du Traité de Rome : « *par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à*



l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ». Un état de reconnaissance s'impose alors. Cependant, le statut de coopérative n'existe pas partout, le statut européen devait permettre une adoption de ce statut dans ces Etats-membres. Un double enjeu de reconnaissance et de promotion du statut juridique était alors poursuivi.

La question du statut européen a fait l'objet d'un long débat. Il est surprenant de constater que la question du statut a été fortement ralentie pendant des années par les coopérateurs eux-mêmes. Dès lors qu'ils se mirent d'accord sur un seul et même projet de statut commun, les coopérateurs ont mis en branle une dynamique commune difficile à arrêter. L'union, la recherche des éléments communs, partagés et essentiels à la coopérative ont amené un changement d'attitude et une réussite européenne : le statut européen était en route. En 2003, le règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) était adopté, en 2004, une communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe était réalisée, en septembre 2007, le Conseil des ministres français adopte le projet de loi transposant la directive sur la SCE.

Le statut européen pour les coopératives peut être obtenu selon quatre modalités : il peut être créé ex nihilo – ce qui est une nouveauté au regard du statut pour les sociétés anonymes-, soit une coopérative européenne se crée à l'initiative de deux coopératives de deux pays différents, soit deux coopératives fusionnent, soit, enfin, une coopérative nationale se transforme en société coopérative européenne. Il conviendra d'être attentif à l'utilisation prochaine de ce statut et à ses modalités pratiques...

Tirer un bilan des autres statuts européens, nous amène à constater que le retrait de plus de soixante directives engagé par J.M. Barroso a failli écarter le statut des mutuelles et des associations. Aujourd'hui, l'appui du Parlement européen est important, un accord est intervenu entre les mutuelles, une grande rencontre est également prévue en décembre pour le mouvement associatif. Ce sont autant de preuves d'une dynamique engagée, pour une nouvelle promotion de statuts européens pour les mutuelles et les associations.



Nouveau Traité : Après Lisbonne, on ne rénovera pas l'Europe sans ses citoyens

Bruno VEVER
Secrétaire général, Europe & Entreprises

Le nouveau traité de Lisbonne adopté le 19 octobre est le "plan B" qu'on attendait pour sortir d'une crise européenne qui s'éternisait depuis plus de deux ans. Il préserve l'essentiel des réformes institutionnelles du traité constitutionnel avorté, sur lesquelles les "nonistes" n'avaient d'ailleurs guère centré leurs critiques. L'Union va être dotée d'un président stable, d'un haut représentant pour la politique étrangère, d'une personnalité juridique propre, et d'une Commission resserrée d'ici 2014. La règle habituelle de décision sera pleinement majoritaire, avec un double seuil prenant en compte les populations comme les Etats, même s'il faudra attendre au mieux 2014 et plus probablement 2017 pour sa mise en œuvre effective. Les pouvoirs du Parlement européen seront parallèlement renforcés.

Mais si la crise institutionnelle est ainsi surmontée, la crise de confiance des citoyens européens révélée en 2005, au sein même de deux pays fondateurs, par le vote négatif des électeurs français et néerlandais est loin d'être réglée. Elle risque au contraire de perdurer, voire de s'aggraver, pour plusieurs raisons.

D'abord, le nouveau traité n'est en rien un traité "simplifié". Seule sa ratification à 27 pourra l'être, dans la mesure où on a revisité tous les pièges d'un tel parcours d'obstacles, en abaissant ces derniers de plusieurs crans. Par contre le nouveau traité ne manquera pas de rajouter une couche épaisse au manque de transparence de l'Union, tant dénoncé dans le débat référendaire : à l'inverse du traité constitutionnel, il s'ajoute en effet aux traités préexistants sans aucun nettoyage ni synthèse, tout en introduisant aussi, renégociation oblige, de nouvelles dérogations nationales.

Sur le plan économique et social qui avait focalisé la critique envers une Europe passoire et ultralibérale, le nouveau traité ne modifiera guère la donne. La renonciation à une référence d'en tête du traité sur la concurrence libre et non faussée est un trompe l'œil qui ne changera rien – heureusement d'ailleurs - aux dispositions fondatrices de notre marché commun. Par contre, la vraie réponse des 27 aux attentes d'une Europe plus organisée et plus protectrice eut été de resserrer leur coopération économique, notamment sur les plans budgétaire et fiscal, de se doter des outils d'une stratégie industrielle et technologique, de mettre en place de véritables services publics européens, notamment sur les plans douanier et sécuritaire, et de consolider un socle commun plus consistant de droits civiques et sociaux.



Les 27 ont non seulement été hors d'état de faire de tels pas en avant sur le terrain économique et social, mais ils en ont même fait plusieurs en arrière. Ainsi, le Royaume Uni et la Pologne se voient exonérées d'appliquer la charte des droits fondamentaux. Quant aux symboles communs de l'Union, tels le drapeau, l'hymne ou la devise, ils passent aux oubliettes. Curieuse façon de répondre au malaise du ressenti européen, si palpable lors du débat référendaire ! Un malaise sur lequel on préfère d'ailleurs ne plus s'appesantir, puisque les électeurs qui avaient voté non ne seront plus requis pour la nouvelle ratification.

Malgré ses limites, ses ambiguïtés et ses incohérences, le traité de Lisbonne, qui sera officiellement signé le 13 décembre pour entrer en vigueur en janvier 2009, conserve un mérite primordial qui fait toute sa valeur : remettre en marche le lourd attelage des 27, en le rendant moins inconduisible. Il est d'ailleurs clair que c'est en avançant, et non en multipliant les pauses, qu'on pourra remédier à ses insuffisances. Mais pourra-t-on durablement avancer si on ne tire pas aussi toutes les leçons du sévère avertissement de 2005 ?

C'est pourquoi il manque encore à ce "plan B", adopté par les Etats pour remettre l'Europe en marche, un "plan C" associant les citoyens, afin de donner à cette Europe les jambes et le souffle qui lui permettront d'aller plus vite, d'aller plus loin et d'éviter la rechute. Ceci impliquerait un véritable programme pluriannuel pour obtenir des réalisations concrètes, parfois attendues en vain depuis cinquante ans.

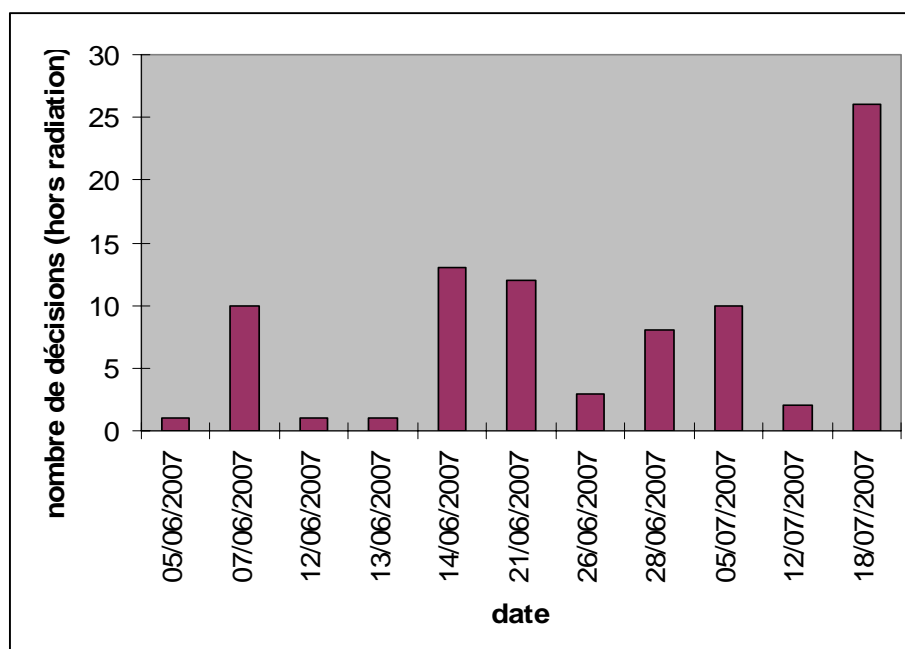
Ainsi qu'attend-on pour reconnaître une existence moins virtuelle aux citoyens européens, notamment en offrant un statut européen à leurs associations ? Qu'attend-on pour reconnaître l'existence d'euro-entrepreneurs, notamment en permettant aux entreprises de toutes tailles d'opter pour un statut européen ? Qu'attend-on pour assurer que l'Europe ne se réduise pas à un grand marché sans toit ni portes, notamment en mettant en place des services publics européens ? Qu'attend-on pour simplifier la réglementation en Europe, notamment en associant les représentants des usagers en amont des projets de directives ? Qu'attend-on pour impliquer directement les acteurs socioprofessionnels dans la construction de l'Europe, notamment en encourageant les autorégulations et les corégulations, non seulement dans le domaine social mais aussi pour les reconnaissances professionnelles, les prestations de services, les droits des consommateurs, la protection de l'environnement ?

Le traité de Lisbonne permet aux 27 sortir de l'ornière. Mais les citoyens européens et leurs associations sont désormais fondés à revendiquer que les Etats et les institutions de l'Union complètent ce traité par un code de conduite qui les engage à développer, avec eux, un tel "plan C" pour déblayer durablement la route.

Six décisions de la CJCE touchant les entreprises

Guillaume CHIRON
Juriste et doctorant

Entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 août 2007, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a rendu, hors décisions de radiation, 87 décisions par diverses salves, comme le montre le schéma suivant :



Les décisions de la Cour de justice ont donc été rendues essentiellement à six dates différentes. Nous allons présenter pour chacune de ces dates une décision caractéristique de la jurisprudence de la CJCE pouvant avoir un impact sur les entreprises.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la période, 36 décisions¹ sur 87 ont trait à un recours en manquement contre un Etat membre.

Les thèmes abordés dans ces recours concernent la coopération économique, financière et technique avec un pays tiers², les rayonnements ionisants³, le droit fiscal⁴, les travailleurs⁵, la protection des consommateurs⁶, la santé publique⁷, les règles de concurrence⁸, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux⁹ et, enfin, l'environnement¹⁰.

¹ Dont les décisions de rejet prononcées par la CJCE

² Arrêt du 21/06/2007, Commission / Italie, aff. C-173/05

³ Arrêt du 18/07/2007, Commission / Royaume-Uni, aff. C-155/06

⁴ Arrêts du 07/06/2007, Commission / Grèce, aff. C-156/04 et aff. C-178/05

⁵ Arrêt du 14/06/2007, Commission / Luxembourg, aff. C-321/06 et Arrêt du 05/07/2007, Commission / Espagne, aff. C-317/06, ainsi que Arrêt du 28/06/2007, Commission / Portugal, aff. C-410/06

⁶ Arrêt du 05/07/2007, Commission / Danemark, aff. C-327/05 et Arrêt du 18/07/2007, Commission / Autriche, aff. C-517/06



1. L'arrêt du 7 juin 2007, *Řízení Letového Provozu*¹¹

Tout recours en interprétation (appelé techniquement « question préjudicielle ») est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Dans cette affaire, la CJCE fournit l'interprétation d'une disposition de la treizième directive TVA demandée par une juridiction allemande.

L'article 2 de cette directive dispose que chaque État membre rembourse à tout assujetti qui n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, la TVA ayant grevé des services qui lui sont rendus ou des biens meubles qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens dans le pays, dans la mesure où ces biens et ces services sont utilisés pour les besoins de certaines opérations déterminées.

Ce même article énonce que les États membres peuvent subordonner ce remboursement à l'octroi par les États tiers d'avantages comparables dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires.

La CJCE affirme que l'expression « États tiers » inclut l'ensemble des États tiers et que cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir et à la responsabilité des États membres de respecter leurs obligations découlant d'accords internationaux tels que l'accord général sur le commerce des services.

2. Une décision du 14 juin 2007, *Telefónica O2 Czech Republic*¹²

Il s'agit également d'un recours en interprétation de directives communautaires demandé cette fois-ci par une juridiction tchèque.

En vertu de cette législation, le *Český telekomunikační úřad* (ČTÚ), organisme régulateur tchèque, était en droit d'examiner l'obligation, pour une entreprise de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché, de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur, postérieurement au 1er mai 2004¹³.

⁷ Arrêts du 14/06/2007, Commission / Irlande, aff. C-148/05 et Commission / Belgique, aff. C-422/05, ainsi que Arrêt du 18/07/2007, Commission / Espagne, aff. C-50/07

⁸ Arrêt du 21/06/2007, Commission / Espagne, aff. C-358/05, Arrêt du 05/07/2007, Commission / Belgique, aff. C-522/04 et Arrêt du 18/07/2007, Commission / Italie, aff. C-382/05

⁹ Arrêts du 07/06/2007, Commission / Belgique, aff. C-254/05 et Commission / Pays-Bas, aff. C-50/06, ainsi que Arrêt du 14/06/2007, Commission / Suède, aff. C-333/06, Arrêts du 18/07/2007, Commission / Allemagne, aff. C-490/04, Commission / Italie, aff. C-134/05 et Commission / Grèce, aff. C-26/07

¹⁰ Arrêts du 14/06/2007, Commission / Finlande, aff. C-342/05 et Commission / Italie, aff. C-82/06, ainsi que Arrêt du 28/06/2007, Commission / Espagne, aff. C-235/04 et Arrêt du 12/07/2007, Commission / Autriche, aff. C-507/04, et que Arrêts du 05/07/2007, Commission / Italie, aff. C-255/05 et Commission / Autriche, aff. C-340/06, et que Arrêt du 12/07/2007, Commission / Belgique, aff. C-90/07 et, enfin, Arrêts du 18/07/2007, Commission / Allemagne, aff. C-503/04 et Commission / Luxembourg, aff. C-61/07

¹¹ Arrêt du 07/06/2007, *Řízení Letového Provozu*, aff. C-335/05

¹² Arrêt du 14/06/2007, *Telefónica O2 Czech Republic*, aff. C-64/06

¹³ Il s'agit de la date d'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne



3. Une décision du 21 juin 2007, *Laub*¹⁴

La CJCE donne son interprétation sur une disposition d'un règlement communautaire portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

La Cour dit pour droit qu'une restitution à l'exportation ne saurait être qualifiée d'«indûment payée» si le bénéficiaire, dans le cadre d'une procédure de récupération de cette restitution, introduit les preuves nécessaires pour justifier son droit à ladite restitution. Il incombe aux autorités nationales compétentes de fixer un délai raisonnable qui permette audit bénéficiaire de présenter ces preuves.

4. Une décision du 28 juin 2007, *JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust et The Association of Investment Trust Companies*¹⁵

La CJCE est saisie dans cette affaire par une juridiction anglaise à propos de l'interprétation d'une disposition de la sixième directive TVA (l'article 13 relatif aux exonérations à l'intérieur d'un Etat membre).

Dans cette disposition, la notion de «fonds communs de placement» est de nature à englober les fonds communs de placement à capital fixe tels que les sociétés fiduciaires d'investissement (*Investment Trust Companies*).

Cette même disposition confère aux États membres un pouvoir d'appréciation pour définir les fonds situés sur leur territoire qui relèvent de la notion de «fonds communs de placement» aux fins de l'exonération prévue par cette disposition.

Toutefois, dans l'exercice de ce pouvoir, les États membres doivent respecter l'objectif poursuivi par ladite disposition, qui est de faciliter aux investisseurs le placement dans des titres au moyen d'organismes de placement, tout en garantissant le principe de neutralité fiscale du point de vue de la perception de la TVA relative à la gestion de fonds communs de placement qui se trouvent dans un rapport de concurrence avec, par exemple, certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Surtout, cette même disposition a un effet direct, en ce sens qu'elle peut être invoquée par un assujetti devant une juridiction nationale en vue de s'opposer à l'application d'une réglementation nationale qui serait incompatible avec cette disposition.

5. Une décision du 5 juillet 2007, *Ntionik et Pikoulas*¹⁶

Dans cette affaire, la CJCE répond à une question préjudicielle posée par une juridiction grecque à propos de l'interprétation de l'article 21 d'une directive « concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ».

¹⁴ Arrêt du 21/06/2007, *Laub*, aff. C-428/05

¹⁵ Arrêt du 28/06/2007, *JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust et The Association of Investment Trust Companies*, aff. C-363/05

¹⁶ Arrêt du 05/07/2007, *Ntionik et Pikoulas*, aff. C-430/05



Un Etat membre peut instituer des sanctions administratives à l'encontre non seulement des personnes expressément mentionnées dans ce prospectus en tant que responsables, mais également de l'émetteur des dites valeurs, dans les cas où les informations figurant dans le prospectus publié en vue de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs s'avèrent inexactes ou trompeuses.

Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire que cet Etat membre fasse une distinction entre les membres du conseil d'administration de cet émetteur, indépendamment du point de savoir si ces derniers ont été désignés comme responsables dans ledit prospectus.

6. Une décision du 18 juillet 2007, Oy AA¹⁷

La CJCE vient de préciser la portée du principe de la liberté d'établissement énoncé à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne¹⁸.

Cette disposition ne s'oppose pas à un régime établi par la législation d'un État membre (en l'espèce, la Finlande) en vertu duquel une filiale, résidente de cet État membre, ne peut déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué par celle-ci en faveur de sa société mère que dans la mesure où cette dernière a son siège dans ce même État membre.

¹⁷ Arrêt du 18/07/2007, Oy AA, aff. C-231/05

¹⁸ Art. 43 du traité CE : *Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.*

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.



EN DIRECT D'E&E

Lancement de la Tribune étudiante

Une tribune étudiante est ouverte, à chaque numéro nous retiendrons une ou plusieurs tribunes qui méritent d'être mises en valeur.

Le prix de la meilleure tribune étudiante sera remis en juin.

EUROPE & ENTREPRISES

Association loi 1901
BIPE Immeuble le Vivaldi
11, rue René Jacques
F - 92138 Issy-les-Moulineaux cedex
Tel: + 33 (0)1 70 37 23 23
Fax: + 33 (0)1 70 37 23 00
Mail : entreprise_europeenne@yahoo.fr
Site web: www.europe-entreprises.com

Président, Directeur de la Publication :

Philippe Laurette
Rédaction : entreprise_europeenne@yahoo.fr
Rédacteur en chef : Olivier Boned
(boned.olivier@neuf.fr)
Editorialiste : Bruno Vever
Production : Europe & Entreprises
Numéro ISSN : 1638-6094

Pour recevoir un dossier sur Europe & Entreprises, contactez le secrétariat de l'association en envoyant votre carte de visite au siège de l'association, en téléphonant au 01 70 37 23 23 ou en envoyant un mail à entreprise_europeenne@yahoo.fr

Europe & Entreprises est un lieu de rencontre, d'information et de débats sans tabous sur l'Europe.